



**Dixième Congrès
des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Distr.: Générale
2 mars 2000

Français
Original: Anglais

Vienne, 10-17 avril 2000

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
**Délinquants et victimes: obligation redditionnelle
et équité de la procédure judiciaire**

Les femmes et le système de justice pénale

**Document de base pour l'atelier sur les femmes et le système de justice
pénale****

Résumé

Dans le présent document sont présentés quatre modules de discussion à l'intention de l'atelier sur les femmes et le système de justice pénale, traitant chacun de la situation des femmes vis-à-vis des systèmes de justice pénale dans le cadre de la criminalité transnationale organisée: a) les femmes en tant que délinquantes et détenues; b) les femmes en tant que victimes et survivantes; c) les femmes et le système de justice pénale; et d) les travaux de recherche et les orientations en la matière. L'accent est mis sur les effets disproportionnés que la criminalité transnationale organisée a sur les femmes, en ce sens que celles-ci sont des victimes particulièrement défavorisées ou vulnérables, de même que sur l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le domaine de la justice pénale.

* A/CONF.187/1.

** Le Secrétaire général tient à remercier de leur concours aux préparatifs de l'atelier l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, qui a agi en coopération avec l'Institut australien de criminologie, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique et le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, et Frances Heidensohn de la Goldsmith University de Londres. L'atelier est organisé par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en coopération avec les instituts et centres susmentionnés, le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat. Une réunion préparatoire à l'atelier s'est tenue à Helsinki les 9 et 10 avril 1999.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-5 | 3 |
| II. Module 1: Les femmes en tant que délinquantes et détenues | 6-13 | 3 |
| III. Module 2: Les femmes en tant que victimes et " survivantes " | 14-20 | 5 |
| IV. Module 3: Les femmes et les systèmes de justice pénale | 21-32 | 6 |
| V. Module 4: Recherche et politiques | 33-41 | 8 |
| VI. Thèmes possibles de débats | 42 | 10 |

I. Introduction

1. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, a appelé les gouvernements, la communauté internationale et la société civile à prendre des mesures statistiques dans plusieurs domaines critiques suscitant des inquiétudes, notamment celui de la violence à l'égard des femmes¹. L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris les menaces de tels actes, les contraintes ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie politique ou privée².

2. Le maintien des femmes dans la marginalité, qu'il s'agisse de leur place dans la société ou de leur statut dans les systèmes juridiques, fait que, dans l'administration de la justice pénale, leurs besoins particuliers sont eux aussi tenus pour marginaux. Les systèmes de justice pénale sont focalisés sur les hommes et dominés par les hommes, et font généralement abstraction des sexospécificités. La condition des femmes est telle que celles-ci se heurtent à des problèmes, qu'elles soient délinquantes, détenues, victimes, voire praticiennes. La criminalité transnationale organisée, avec ses processus, ses mécanismes et son fonctionnement qui lui sont propres, en offre un exemple. Cet exemple met en lumière la nature, l'ampleur (de plus en plus grande sans être encore déterminée) et la gravité des diverses formes délictueuses de violence et d'exploitation qui victimisent les femmes et les fillettes, ainsi que la nécessité de garantir aux femmes les droits et les libertés fondamentales que leur reconnaît la loi, une égale protection devant la loi et un traitement équitable dans l'appareil de justice. Enfin, il gomme même les distinctions entre délinquantes et femmes victimes.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, annexe), qui s'appuient sur les objectifs du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, offrent au système judiciaire des orientations sur la manière de répondre plus vigoureusement à la violence contre les femmes et les fillettes. Elles visent à prévenir et réprimer la violence contre les femmes, sous toutes ses formes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans le domaine de la justice pénale.

4. Éliminer la violence contre les femmes et les fillettes et promouvoir un traitement équitable à leur endroit sont des objectifs inscrits au programme de travail permanent du Centre pour la prévention internationale du crime. À travers ses programmes de coopération technique, ses travaux de recherche et l'élaboration de règles et de normes, le Centre veille à ce que les systèmes judiciaires s'attaquent avec efficacité à la violence perpétrée contre les femmes, conformément aux Stratégies types et à d'autres instruments internationaux. Par son Programme mondial contre le trafic des êtres humains, ses Études mondiales sur la criminalité transnationale organisée et ses activités opérationnelles prévues et en cours, le Centre entend appliquer à l'élimination de la violence contre les femmes une démarche mondiale et à encourager la coopération internationale à cette fin.

5. La question des femmes et de la justice pénale recoupe nombre de thèmes dont doit traiter le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'atelier sur les femmes et le système de justice pénale organisé en marge du dixième Congrès servira de tribune où il pourra être débattu des femmes dans l'administration de la justice pénale.

II. Module 1: Les femmes en tant que délinquantes et détenues

6. Rares sont les informations sur la participation des femmes à la criminalité organisée, y compris la traite des personnes et le trafic d'objets volés, d'espèces en voie d'extinction et de voitures volées. En revanche, on dispose de plus en plus d'informations sur les femmes incarcérées pour délit de convoyage de drogues, peut-être parce que leur nombre augmente rapidement.

7. Le pourcentage des femmes dans le nombre total connu de délinquants de tous types est relativement faible⁴. Les infractions commises par des femmes qui ont été signalées sont essentiellement des infractions liées aux biens et, de plus en plus, aux drogues. Les délits de violence perpétrés par des femmes ont moins de répercussions que ceux commis par les hommes. La plupart des délits de violence dont on sait qu'ils ont été commis par des femmes l'ont été contre des membres de la famille, dans la plupart des cas contre des conjoints ou des enfants au comportement menaçant. Les chercheurs ont rattaché la participation des femmes à la criminalité à la théorie des circonstances et à l'évolution dans le temps des perspectives qui leur sont offertes, en particulier dans certaines régions du monde⁵. Au cours des années, les

organismes des Nations Unies se sont longuement penchés sur l'égalité de traitement des femmes⁶, et en particulier des fillettes⁷, dans le système de justice pénale. C'est ainsi que s'est développée la notion internationale de justice pour mineurs⁸. Dans le sillage de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'élimination de la violence contre les femmes sous toutes ses formes occupe une place importante dans l'action menée au niveau international, notamment au sein du système des Nations Unies, en faveur des réfugiées, des migrantes, des travailleuses migrantes, des fillettes⁹, de la santé et de l'éducation des femmes, des femmes au travail, des droits des femmes et des enfants et du respect des droits fondamentaux dans l'administration de la justice. La traite des femmes aux fins de prostitution a donné lieu à un débat sur les femmes victimes, les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales.

8. La question des femmes délinquantes doit être appréhendée dans le contexte de la condition de la femme, de la qualité de vie des femmes et des perspectives qui leur sont offertes. Le caractère délictueux de l'activité dans laquelle des femmes sont engagées l'emporte normalement sur la qualité des victimes elles-mêmes. Dans la plupart des cas, les délinquantes proviennent de milieux économiquement et socialement défavorisés. Généralement, elles sont assez jeunes et au chômage, ont un faible niveau d'instruction et des enfants à charge.

9. Nombre de femmes incarcérées pour délit de trafic de drogues n'ont aucune source de revenus légale. Elles sont souvent trompées, piégées, voire asservies, par les réseaux de trafiquants de drogues et n'ont pas conscience des risques et des conséquences de leurs actes, lesquels dans certains cas sont passibles de sanction pénale et d'expulsion. La rémunération qu'elles perçoivent n'a aucune commune mesure avec les risques qu'elles encourent, pas plus qu'avec la valeur marchande des substances illicites qui font l'objet du trafic et avec les gains découlant du trafic. Ces femmes courent des risques, du fait et du trafic lui-même et des organisateurs. Elles n'en participent pas moins à cette activité délictueuse, parce que la faible rémunération qu'elles perçoivent les aide à satisfaire les besoins élémentaires de leur famille. L'augmentation du nombre de femmes condamnées à des peines d'emprisonnement pour délits liés à la drogue montre qu'il est urgent de se pencher sur les conséquences que la participation à de tels actes entraîne pour les femmes.

10. Les femmes victimes d'un trafic sont souvent contraintes à travailler dans des ateliers clandestins, à mendier ou à se livrer au commerce du sexe. À mesure que

les femmes victimes d'une traite aux fins de prostitution vieillissent et ne sont plus en mesure de se livrer au commerce du sexe, elles découvrent que leur état de victime a sérieusement limité leurs options dans la vie. Plutôt que de vivre dans la rue, nombre d'entre elles se livrent à la traite de femmes plus jeunes.

11. Les femmes représentent une minorité de la population carcérale. Les systèmes pénitentiaires sont conçus, organisés et administrés principalement par des hommes et essentiellement pour des hommes. De nombreuses femmes sont maintenues en détention pendant de longues périodes dans des centres de détention provisoire. L'examen et l'évaluation des conditions de détention des femmes mettent en lumière des problèmes qui tiennent à l'insuffisance ou à l'inadéquation des services de santé (en ce qui concerne notamment la maternité), à la classification et à la séparation des détenues, aux visites des membres de la famille et au fait que les programmes s'adressent aux détenus du sexe masculin et qu'elles n'ont qu'un accès limité aux autres programmes. Les difficultés rencontrées après la remise en liberté tiennent à la préparation à la sortie de prison, au soutien et à la réinsertion dans la société. Dans un certain nombre de pays, les personnes victimes d'un trafic sont maintenues en prison avant d'être expulsées, ce qui pourrait être tenu pour une forme double de victimisation.

12. En règle générale, les stigmates associés à la criminalité sont bien plus lourds pour les femmes que pour les hommes: on absout moins facilement une délinquante. Les femmes peuvent être rejetées non seulement par leur communauté, mais aussi par leur famille. Il importe de prendre ce problème en considération et de s'y attaquer à travers la mise au point d'un éventail d'activités et de programmes à l'issue de l'incarcération et de programmes de réinsertion au niveau de la communauté, ou de mesures de substitution à l'emprisonnement. Les passeurs de drogues incarcérés ont du mal à bénéficier de peines de substitution, parfois parce qu'il s'agit d'immigrants ou d'étrangers en situation irrégulière. Il est urgent de repenser les politiques et pratiques en matière de justice pénale et des suivre de près. La séparation d'avec leur famille et le souci du bien-être de leurs enfants sont deux problèmes majeurs auxquels les détenues ont à faire face. L'accès d'une détenue à ses enfants varie considérablement d'un pays à l'autre. Les dispositions les mieux indiquées à prendre dans ce domaine ont fait l'objet de discussions, mais de nombreux problèmes subsistent. Certes, on peut s'attendre à des différences liées à la culture, mais il importe de partager davantage au niveau international les

informations disponibles sur les meilleures pratiques à suivre.

13. Sujet particulièrement préoccupant, le pourcentage de membres de minorités ethniques et raciales dans la population carcérale féminine est dans maints pays disproportionné. Une femme reconnue coupable d'avoir commis un délit transnational peut être incarcérée loin de son pays natal, de sa famille et de sa communauté. Elle se heurte à des problèmes spécifiques, par exemple lorsqu'elle ne comprend ni la langue vernaculaire ni les règles officielles et officieuses du régime pénitentiaire. Elle peut pâtir non seulement d'un isolement linguistique et culturel mais aussi de racisme et de violence xénophobe. Le problème des violences exercées contre des femmes placées en détention provisoire revêt un caractère d'urgence et appelle une réaction plus rapide et efficace de la part de l'administration pénitentiaire, conformément aux règles et normes internationales.

III. Module 2: Les femmes en tant que victimes et " survivantes "

14. La criminalité transnationale pose des problèmes complexes sur le plan de la victimisation; cependant, elle affecte tout particulièrement les femmes, comme le montrent les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité organisée, qui négocie actuellement les textes du projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5) et du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.4). Ces deux textes accordent une attention particulière à la protection et à l'assistance dues aux victimes. Le préambule du projet de Protocole relatif à la traite des personnes indique que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci.

15. La question de la victimisation des femmes ne peut être examinée si l'on ne tient pas compte de leur position de faiblesse¹⁰. Certains indices tentent à prouver que leur plus grande vulnérabilité est directement liée à leur statut social. Les femmes sont en effet plus exposées au risque

d'être victimes de la criminalité organisée en raison de l'inégalité entre les sexes. Les informations disponibles sur la question proviennent essentiellement d'enquêtes menées sur le profil des victimes.

16. Diverses formes de violence criminelle prennent spécifiquement les femmes pour cible, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail. Les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visent précisément à éliminer de telles formes de violence. Les grandes conférences des Nations Unies sur le sujet ont fait apparaître clairement que ces formes de violence annulent les progrès réalisés en matière de promotion de la femme et portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux des femmes. Il appartient aux systèmes de justice de renforcer les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la victimisation criminelle des femmes et des jeunes filles, tant sur le plan de la prévention, de la dissuasion, de l'élaboration et de l'application des lois que sur celui des peines encourues par les responsables et de l'assistance aux victimes. Les systèmes de justice pénale ont un rôle central à jouer pour assurer la sécurité des femmes et supprimer les barrières invisibles qui les empêchent de se prémunir contre la victimisation criminelle.

17. Il faut assurer aux femmes la protection que justifie leur plus grande vulnérabilité face à ce type d'agissements criminels. Par ailleurs, la loi leur garantit une protection égale, un accès égal à la justice, les mêmes garanties s'agissant de leurs droits, de leurs libertés fondamentales et de leur dignité, ainsi qu'un traitement équitable, y compris en ce qui concerne l'assistance et l'aide aux victimes. La violence criminelle dirigée contre les femmes ne devrait en aucun cas être encouragée, tolérée ou acceptée; aucune action ou omission favorisant une telle victimisation ne doit être justifiée en aucune circonstance. La perpétuation de stéréotypes concernant la "provocation" ou la "responsabilité" des victimes, y compris de la part des représentants du pouvoir judiciaire, n'est pas conforme aux règles et normes internationales.

18. Il faut s'attacher, de façon prioritaire, à faire en sorte que les femmes et les filles puissent se sentir en sécurité dans les rues et au sein des collectivités, afin qu'elles puissent réaliser leur potentiel grâce à l'égalité des chances et exercer leurs droits. À cet égard, il importe au plus haut point de distinguer, aux niveaux de l'élaboration des politiques, de la prise de décision et des moyens mis en œuvre, entre les causes et les conséquences de la victimisation, et répondre de toute urgence aux besoins des femmes qui risquent d'être victimes d'organisation

criminelles. Vu la modicité des ressources disponibles, un des meilleurs moyens d'y parvenir est d'organiser des campagnes de sensibilisation contenant un message cohérent et fort contre la violence, ainsi que des activités de prévention au niveau des collectivités, y compris dans les familles et dans les écoles. L'éducation, la socialisation et l'instruction des enfants, ainsi que la mise en place d'un système d'assistance, d'orientation et d'intervention jouent aussi un rôle important.

19. Les études menées ont montré que les femmes et les jeunes filles qui commettent des délits ont souvent elles-mêmes été victimes d'abus. Celles qui sont victimes d'abus au sein de la famille sont parfois contraintes à survivre dans la rue. Les migrantes en situation irrégulière doivent parfois enfreindre la loi afin d'échapper à l'expulsion. Les femmes victimes des trafiquants sont souvent soumises à des contraintes physiques ou psychologiques, ou amenées à se prostituer par la tromperie ou sous de fausses promesses. Si elles essaient de résister au viol et à l'exploitation et de se défendre contre la violence exercée par des membres de leur famille, leurs proches ou leurs employeurs, elles sont souvent amenées à commettre elles-mêmes des délits.

20. Afin de lutter contre la victimisation des femmes, particulièrement dans le contexte de la criminalité transnationale organisée, il faut s'attacher aux motifs de cette criminalité. Même si elles essaient de résister aux abus, la plupart des victimes ne portent pas plainte. Des études ont permis d'identifier les facteurs, y compris les valeurs culturelles, qui expliquent que les victimes hésitent à porter plainte. Les femmes victimes d'abus, quels qu'ils soient, sont confrontées à d'énormes obstacles: menaces, préjugés ou stéréotypes persistants qui tendent à minimiser ou à justifier la victimisation, ainsi leur manque de confiance envers la justice ou la passivité des services compétents. Les migrantes sont en butte à des difficultés particulières, telles que leur incapacité de communiquer, leur ignorance des procédures légales et la discrimination dont elles sont victimes, qui sont encore exacerbées par le fait qu'elles sont en situation irrégulière. Elles ne peuvent compter sur aucune aide ni assistance de la part de leur pays d'origine ou de leur pays d'accueil. Il peut arriver aussi que les services d'aide existants ne soient pas adaptés à la situation et aux besoins spécifiques de ces victimes.

IV. Module 3: Les femmes et les systèmes de justice pénale

21. Il est important d'examiner comment les systèmes de justice pénale peuvent contribuer à protéger les femmes et

les filles contre la violence criminelle et l'exploitation. Face à la menace croissante que fait peser sur elles la criminalité transnationale organisée, il faut insister davantage sur l'accès des victimes aux services compétents, en tenant compte de l'impact que peuvent avoir sur la vie des femmes et des filles la législation, les procédures et la justice pénales, ainsi que les stratégies de prévention de la criminalité.

22. La criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic de migrants, affecte toutes les régions du monde. La lutte contre la traite d'êtres humains exige une double approche: une action au niveau de la justice pénale, pour prévenir la criminalité et dissuader les délinquants, et une action au niveau des droits de l'homme, pour protéger et défendre les droits et l'intégrité des personnes victimes de la traite.

23. Les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes contiennent des mesures spécifiquement destinées à assurer la sécurité des victimes et de leur famille et à les protéger des actes d'intimidation ou de représailles. La nécessité de protéger les témoins contre l'intimidation est apparue dans le cadre d'affaires liées à la criminalité organisée, au terrorisme, à la drogue et à la violence familiale. Les craintes qu'ils nourrissent au sujet de leur propre sécurité et celle de leur famille font que les témoins potentiels hésitent à venir témoigner dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés.

24. Les gouvernements ont été invités par divers organes directeurs et dans plusieurs instruments, dont les Stratégies types, à revoir leur législation en matière pénale et leur système de justice pénale afin de les rendre aussi efficaces que possible s'agissant d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Cet exercice est à la fois délicat et complexe. La nature même de la criminalité transnationale organisée requiert une action spécifique de la part des systèmes de justice pénale. Ainsi, elle requiert un niveau de coopération internationale qui n'est généralement pas nécessaire pour prévenir et réprimer d'autres formes de criminalité. C'est aussi le cas des formes de criminalité organisée qui prennent directement les femmes pour cible.

25. Bon nombre d'instruments juridiques portant sur l'esclavage ou la prostitution forcée sont trop vagues, ou ont une portée trop étroite, pour couvrir tous les cas de figure concernant la traite d'êtres humains. Dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹, les gouvernements étaient priés de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite, en s'attachant particulièrement

à la protection des jeunes femmes et des enfants¹². Depuis lors, plusieurs pays ont adopté de nouvelles lois, dont l'impact n'a pas encore fait l'objet d'une étude systématique. Récemment, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/40 du 26 avril 1999, intitulée "Traite des femmes et des petites filles", a demandé aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes, de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées.

26. Une étude récente sur la lutte contre la traite de personnes dans les États de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a montré que ces pays n'avaient pas adopté une approche concertée pour combattre ce trafic¹³. Il est apparu que la plupart des États de l'OSCE ne disposaient pas d'un cadre juridique adéquat pour combattre la traite de personnes. La plupart d'entre eux s'appuyaient sur des lois existantes, généralement celles qui avaient trait à la prostitution. Rares étaient les États qui s'étaient dotés de lois portant spécifiquement sur la traite d'êtres humains. Les lois existantes définissaient l'infraction comme étant un trafic à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle et ne convenaient donc pas nécessairement pour réprimer les divers types de traite et les formes contemporaines d'esclavage.

27. Selon le rapport susmentionné, les principaux problèmes qui se posent sur le plan de l'application de la loi sont les suivants: la traite d'êtres humains est souvent considéré comme un problème moins grave que le trafic de drogues ou d'armes à feu; rares sont les services répressifs qui reconnaissent pleinement la brutalité de ce crime et accordent l'attention voulue aux groupes criminels organisés qui s'y livrent; la traite d'êtres humains est souvent considérée comme de la "prostitution étrangère" ou du travail clandestin et non comme une forme d'esclavage; on présume que les personnes faisant l'objet de la traite sont consentantes; le problème est considéré comme étant le fait de particuliers et ne révélant pas de la responsabilité des États; les lois applicables pénalisent souvent davantage les victimes de la traite que ses auteurs¹³.

28. Les services chargés de la répression prétendent souvent qu'étant donné les systèmes en vigueur dans de nombreux pays, il leur est difficile de poursuivre les responsables d'infractions liées à la traite d'êtres humains. Il est difficile d'obtenir la condamnation d'un trafiquant, si le principal témoin a déjà été expulsé du pays. Les lois,

politiques et procédures relatives à l'immigration devraient être conçues de telle sorte que les personnes faisant l'objet de la traite ne soient encore lésées par l'intervention du pays de destination, du pays de transit ou du pays d'origine. Souvent, les lois et procédures strictes qui prévoient l'expulsion des migrants et travailleurs en situation irrégulière entravent les efforts déployés pour poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes. La menace d'expulsion immédiate qui pèse sur elles empêche les victimes de demander l'aide de la police ou d'autres autorités. Les victimes qui sont arrêtées ou qui parviennent à échapper à l'emprise des trafiquants ne reçoivent pas l'assistance et la protection dont ils ont besoin. Ceux qui essaient de venir en aide aux victimes hésitent à coopérer avec la justice. L'action des services de répression est fortement gênée par le fait que les victimes ne veulent pas ou ne peuvent pas témoigner contre les trafiquants. Même lorsqu'il existe des lois relativement efficaces, les services de répression de nombreux pays n'accordent que relativement peu d'importance à la traite de personnes. Comme il semble que les groupes criminels organisés, en général, et ceux qui se livrent à la traite de femmes et d'enfants, en particulier, ne pourraient pas opérer comme ils le font sans la collusion de représentants officiels, des mesures spécifiques de lutte contre la corruption sont nécessaires.

29. Il existe déjà des programmes de protection des témoins dans certains pays, mais dans beaucoup d'autres, où l'incidence de la grande criminalité n'est pas très élevée, ces programmes n'existent pas. Il faut examiner des moyens d'accorder la protection voulue dans tous les cas de figure. Bien des problèmes qui se posent tiennent au contexte particulier qui prévaut dans les différents pays. Lorsque l'on élabore un cadre de mesures pour combattre la criminalité organisée, des règles de procédure bien précises devraient être adoptées pour empêcher l'intimidation des témoins. De plus, la coopération internationale est nécessaire pour faciliter la protection des témoins et l'application des programmes de protection par-delà les frontières. Plusieurs organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe¹⁴ et l'Union européenne, ont déjà pris des mesures dans le domaine de la protection des témoins.

30. Bien des victimes de la traite sont détenues dans le pays de destination, pour avoir enfreint les lois relatives à l'émigration, s'être livrées à la prostitution, ou même en leur qualité de témoins. Le droit international reconnaît aux migrants en situation irrégulière détenus par le pays d'accueil le droit d'être traités avec humanité et dignité, tant avant qu'après qu'une décision a été prise concernant

la légalité de leur détention¹⁵. Lorsqu'elles sont arrêtées, les victimes de la traite ne reçoivent pas nécessairement l'assistance dont elles ont besoin, et qui leur est due en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le fait que leur expulsion soit quasiment automatique au motif que ce sont des migrants en situation irrégulière ne fait qu'aggraver le problème. Bien des victimes sont expulsées sans même avoir été reconnues comme telles.

31. Quelques pays ont adopté des lois spéciales autorisant les victimes de la traite à séjourner provisoirement dans le pays d'accueil le temps qu'elles puissent recevoir l'assistance voulue et coopérer avec la justice. Certains pays ont institutionnalisé l'assistance aux victimes de la traite et sursoient à l'expulsion en attendant que les victimes décident de témoigner dans le cadre de l'action pénale. Il n'est pas surprenant que ces pays aient enregistré une augmentation sensible du nombre de victimes acceptant de témoigner et du nombre de trafiquants condamnés. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il faudrait à tout le moins que l'identification d'une personne comme victime de la traite suffise à la protéger d'une expulsion immédiate contre son gré et à lui assurer l'assistance et la protection voulues¹⁶.

32. Des mesures spécifiques sont nécessaires pour sensibiliser l'opinion publique et lui faire comprendre la gravité de certaines formes de criminalité transnationale organisée, en particulier de la traite de femmes et d'enfants. Des mesures spécifiques sont aussi nécessaires pour informer les victimes potentielles des risques qu'elles courent. Il semble que, dans bien des pays, il n'existe pratiquement pas de programmes publics à ce sujet, que la population n'est guère sensibilisée au problème et que les ressources nécessaires pour élaborer de tels programmes font défaut.

V. Module 4: Recherche et politiques

33. Le nombre d'études consacrées à la violence à l'égard des femmes a augmenté de façon spectaculaire ces dix dernières années. Le fait que l'on se préoccupe, partout dans le monde, de ce phénomène, a provoqué une meilleure prise de conscience, au niveau international, de la nécessité et de l'importance qu'il y avait à adopter, pour étudier la criminalité, un point de vue intégrant la distinction homme-femme. La situation des femmes par rapport à la criminalité transnationale organisée n'a pas bénéficié d'une même attention suffisante dans les recherches

menées jusqu'à présent; on manque donc de données comparatives dans ce domaine. La distinction homme-femme est par ailleurs nécessaire pour évaluer le rôle et l'étendue de ce phénomène et accélérer l'introduction de réformes dans les processus normatifs, directeurs et décisionnels.

34. La violence à l'égard des femmes peut être mesurée de diverses façons. Les statistiques officielles ont leurs limites. Les infractions consignées par les services de police reflètent uniquement les faits qui ont été portés à la connaissance de ces services, et que ces derniers ont décidé de classer parmi les infractions. Or, il existe plusieurs motifs pour lesquels des infractions ne sont pas toujours rapportées aux services de police, ou pour lesquels ces services n'en prennent pas note. Ainsi, les femmes victimes de violence peuvent éprouver un sentiment de honte et de culpabilité et, bien souvent, vouloir taire l'événement à leurs voisins, parents et autres, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction est un conjoint, un parent ou un ami. Peut-être encore ont-elles peur de signaler l'infraction aux autorités, risquent-elles de subir des conséquences économiques si leur conjoint, qui est parfois le principal soutien de famille, est condamné (les amendes sont prélevées sur le budget familial, et une peine d'emprisonnement risque de faire chuter le revenu de la famille). Par ailleurs, il se peut que les agents de police considèrent la situation décrite comme une dispute familiale ordinaire qu'ils ne jugent pas nécessaire de l'enregistrer comme infraction. Pour toutes ces raisons, de nombreux actes de violence à l'égard des femmes ne sont pas portés à l'attention des autorités. Le nombre d'infractions non déclarées comprenant des actes de violence à l'égard des femmes est élevé.

35. Les enquêtes sur les victimes menées à l'échelle des pays incluent des questions sur les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes. Leurs résultats laissent penser que tant les réponses aux questionnaires que les rapports de police sous-estiment la véritable ampleur de la victimisation des femmes. Les enquêtes de victimisation à plus grande échelle n'ont pas permis d'obtenir d'informations fiables concernant les particularités des violences subies par les femmes. Les conclusions des études nationales sont difficiles à comparer étant donné que les méthodes de collecte des données et les questions posées divergent. Pour disposer de données comparables, il faudrait réaliser une enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes. Ce pourrait être une enquête analogue à l'étude internationale sur les victimes de la criminalité, pour laquelle on a fait appel à des échantillons statistiquement représentatifs, à un

questionnaire normalisé et à la même méthodologie dans tous les pays concernés.

36. Des enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes ont été réalisées dans plusieurs pays, à partir d'entretiens avec des échantillons représentatifs de la population féminine¹⁷. Elles visaient avant tout à prendre la mesure des violences physiques et sexuelles subies par les femmes; cela dit, elles ne comprennent aucune donnée sur les femmes et la criminalité transnationale.

37. Les études fondamentales de prévalence fournissent des renseignements extrêmement précieux, mais des méthodes innovatrices sont également nécessaires pour recueillir des informations sur les expériences vécues quotidiennement par les femmes en rapport avec la criminalité et le système de justice pénale, c'est-à-dire pour obtenir un point de vue féminin. Les multiples formes de la criminalité transnationale sont particulièrement difficiles à étudier selon les méthodes traditionnelles. Il faut combiner les aspects quantitatifs et qualitatifs de la recherche afin de comparer les informations collectées à partir de plusieurs sources officielles et non officielles et de confronter les renseignements obtenus aux niveaux national, régional et mondial. Il est par ailleurs tout à fait indispensable de disposer de données susceptibles d'éclairer le problème sous tous ses angles: des données opérationnelles peuvent aider à définir la criminalité et ses schémas; des données désagrégées peuvent faire apparaître des schémas divergents pour ce qui concerne les femmes ou les hommes; et des enquêtes sur les victimes, faisant notamment appel à des échantillons élargis de population, peuvent révéler des taux de criminalité jamais apparus dans les statistiques officielles.

38. Évaluer la nature et le degré de l'égalité de traitement entre les sexes à l'intérieur d'un système de justice pénale donné ne peut se faire sans la mise au point de multiples indices directs et indirects et, surtout, de méthodologies complexes de collecte et d'analyse d'informations relatives à la traite des femmes.

39. Il est difficile de connaître l'ampleur de la traite des femmes. Il semble que cette question soit commentée essentiellement dans les médias, mais que l'on ne dispose sur le sujet que de peu d'informations scientifiques, par ailleurs rarement fiables. Aucune statistique précise n'est actuellement disponible sur la gravité de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Les raisons avancées pour expliquer cet état de fait sont notamment les suivantes: différents pays et organismes internationaux retiennent différentes définitions du trafic et de la traite; il est probable que la majorité des personnes victimes de trafic

ou de traite ne soient jamais connues des autorités d'immigration; il n'existe aucun mécanisme de collecte de données sur les personnes appréhendées et/ou renvoyées aux aéroports; et rien n'incite les migrants qui sont appréhendés en situation illégale à dire si leur cas s'inscrit dans un cadre plus large d'activités organisées.

40. Plus que toute autre forme de criminalité, la criminalité transnationale exige une coopération internationale, en particulier pour ce qui est des recherches multidisciplinaires. Une telle coopération dans le domaine de la recherche permet d'obtenir, concernant la criminalité transnationale, des informations utiles pour la prévention et la prise de décision. Il est par ailleurs nécessaire de mettre au point de nouvelles méthodes de recherche qui établissent une relation de collaboration entre les spécialistes, les chercheurs et les organisations non gouvernementales et bénévoles opérant dans différents secteurs. Il est possible, grâce à la coopération internationale, de rassembler les conclusions de recherches comparatives, à partir de quoi on peut ensuite élaborer des macro-indicateurs et fixer des objectifs d'étapes. Les recherches évaluatives permettent de déterminer quelles sont les méthodes qui fonctionnent réellement et, par l'intermédiaire d'une coopération avec un réseau international, les conclusions de ces recherches peuvent être portées à la connaissance d'un large public. Il est aussi indispensable de définir de nouvelles méthodes pour s'attaquer aux problèmes liés aux formes de criminalité non traditionnelles auxquelles les femmes sont exposées en tant que délinquantes ou victimes. Il faut coordonner la recherche sur ce sujet aux niveaux local, national et international.

41. Les chercheurs qui se penchent sur les questions relatives aux femmes et à la criminalité transnationale risquent eux-mêmes d'être menacés de violences physiques ou d'en subir; l'usage de la force par les membres d'organisations criminelles, dans le but de maintenir le statu quo, est la règle plutôt que l'exception. Les conclusions des recherches peuvent être vues par certains comme mettant en danger les activités extrêmement lucratives de la criminalité transnationale, et les chercheurs peuvent alors être associés à des agents des services de répression ou d'autres organes de contrôle. La coopération avec les services de police peut donc soulever des considérations d'ordre éthique. Ainsi, dans certains pays, les victimes de la traite des femmes ou les prostituées sont considérées comme des délinquantes, ce qui place le chercheur dans une situation où il risque d'aider, de façon non intentionnelle, les services de police, d'où une aggravation du statut des femmes concernées.

VI. Thèmes possibles de débats

42. Lors de l'atelier pourront être abordés, notamment, les thèmes suivants:

a) Les femmes en tant que délinquantes et détenues (module 1):

i) La relation entre la victimisation et le statut de la femme;

ii) Les conséquences, pour les femmes, des nouvelles politiques et des nouveaux programmes mis en œuvre dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale;

iii) S'agissant de l'incarcération des femmes, leurs besoins spécifiques en matière sanitaire, leurs responsabilités en tant que mères, leur vulnérabilité par rapport à l'exploitation et aux abus, et les programmes et services destinés à répondre aux besoins d'une population carcérale féminine de plus en plus diverse des points de vue tant des cultures que des appartenances ethniques;

iv) S'agissant des femmes délinquantes, les politiques de prévention de la criminalité visant avant tout le statut socioéconomique de la femme, le soutien apporté par la société et la collectivité, et les solutions qui s'offrent aux femmes les plus défavorisées;

v) Mise en œuvre des instruments internationaux pertinents en vue de s'assurer que l'équité, la justice et la protection des droits fondamentaux constituent les grands objectifs des réponses apportées par le système judiciaire dans chaque société face à la délinquance féminine;

vi) L'importance de l'analyse du rôle des femmes dans les organisations criminelles afin de mieux connaître la structure et le fonctionnement de la criminalité transnationale ainsi que la nature et l'ampleur de la participation, du soutien et de la collaboration de la collectivité;

b) Les femmes en tant que victimes et survivantes (module 2):

i) Comment faire en sorte que les femmes soient moins exposées à la criminalité et comment mettre au point, sur le plan local, des stratégies qui, en insistant sur la responsabilisation des femmes, réduisent l'exploitation dont elles sont victimes;

ii) Solutions économiques viables afin de lutter contre la victimisation des femmes, en particulier dans le cadre de la traite des personnes;

iii) Élaboration de stratégies communes et renforcement des réseaux de communication entre organismes publics et organisations non gouvernementales pour mieux aider les femmes à résister à la victimisation;

iv) Élaboration de mesures d'aide aux femmes et aux jeunes filles qui déclarent les infractions dont elles ont été victimes puis déposent témoignage en justice;

v) Élimination des obstacles à la déclaration des infractions, de sorte que les femmes qui décident de témoigner soient soutenues par des procédures, des mécanismes et des procédés appropriés; respect des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles victimes d'infraction; et offre du soutien et de la protection nécessaires et d'un traitement équitable dans le cadre de la procédure judiciaire;

vi) Rôle central de la prévention dans la lutte contre la victimisation;

c) Les femmes dans le système de justice pénale (module 3):

i) Acceptation d'une définition universelle de la traite des êtres humains;

ii) Punition, prévention et protection (y compris la protection des droits fondamentaux) en tant que principaux piliers d'une stratégie efficace de lutte contre la traite des êtres humains;

iii) Intervention de l'État en faveur de l'application de dispositions ne se limitant pas à des sanctions pénales mais incluant également des solutions compensatoires et civiles, des mesures d'aide aux victimes, des programmes d'éducation et d'information, et des campagnes de sensibilisation auxquelles participent les médias, en gardant à l'esprit les problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans le système de justice pénale;

iv) Organisation d'une formation transculturelle mettant l'accent sur la distinction homme-femme et sur les droits fondamentaux, à l'intention des agents de police, des responsables de la justice pénale, des spécialistes et des professionnels travaillant au sein du système de justice pénale afin de s'assurer qu'ils saisissent le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, quelle forme qu'elle prenne et

qu'ils en comprennent les incidences et les conséquences;

v) Élaboration de normes de conduite exécutoires à l'intention des professionnels de la justice pénale en vue de promouvoir la justice et l'équité en vertu de la loi et de favoriser l'adoption d'une réaction satisfaisante face au problème de la violence à l'égard des femmes;

d) Recherche et politiques (module 4):

i) Progrès de la recherche intégrant la distinction homme-femme, en mettant l'accent sur les questions concernant les femmes, et notamment de la recherche susceptible d'avoir des conséquences en matière de politique relative au statut de la femme;

ii) Constitution d'une base de données désagrégées, réalisation d'enquêtes sur la nature mondiale de la violence à l'égard des femmes, et évaluation des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre cette violence;

iii) Planification de la coopération technique, en tenant compte des activités analogues menées ou prévues aux échelons international et national, afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser au mieux les ressources disponibles.

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 44 et 112 à 130.

² *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 113.

³ *Ibid.*, résolution 1, annexe II.

⁴ Mike Maguire, Rod Morgan et Robert Reiner (directeur de publication), *The Oxford Handbook of Criminology*, 2^e éd. (New York, Oxford University Press, 1997); Frances Heidensohn, *Women and Crime*, 2^e éd. (Basingstoke, Macmillan, 1996); et Nicole Rafter (directrice de publication), *Encyclopedia of Women and Crime* (Phoenix, Oryx Press, 2000).

⁵ À propos de la criminalité féminine, voir Freda Adler, *Sisters in Crime* (New York, Houghton Mifflin, 1975); et Freda Adler et Rita James Simon, *The Criminology of Deviant Women* (Boston, Houghton Mifflin, 1979).

⁶ Voir les rapports du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que délinquantes et victimes de la criminalité (A/CONF.121/16) et sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/17 et Corr. 1 et Add. 1).

⁷ Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7) et le rapport du Secrétaire général sur la recherche sur la délinquance juvénile (A/CONF.121/11).

⁸ A. Viccica, "Development and promotion of an international notion of juvenile justice", *Nordic Journal of International Law*, vol. 3, n° 2 (1985).

⁹ Voir le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/11), le rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants (E/CN.15/1997/12) et le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1998/8).

¹⁰ Voir V. Ruggiero, "Trafficking in human beings", *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 25, 1997, p. 231 à 244.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 130 e).

¹² Voir aussi les recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996 (A/51/385, annex).

¹³ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, "Traite des êtres humains: implications pour l'OSCE", document d'information 1999/3.

¹⁴ Voir la recommandation n° R (97) 13 du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, 1998.

¹⁵ Voir la note officieuse de la Haute Commissaire aux droits de l'homme (A/AC.254/16, par. 7).

¹⁶ Voir le Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17, par. 13 à 34).

¹⁷ Ce fut le cas notamment en Australie en 1996, au Canada en 1993, aux États-Unis d'Amérique à différentes époques, en Finlande en 1997 et en Nouvelle-Zélande en 1996.

1
2
3
4

5
6
7
8

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.